

M3 : PROCÈS DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Le rôle des parties et la fin du procès

La saisine du conseil de prud'hommes crée le **lien d'instance entre les parties et donc des droits et des obligations pour celles-ci jusqu'à la fin de l'instance.**

- L'instance se termine en général par le jugement ou l'ordonnance de référé
- mais le cours de l'instance peut être perturbé par des imprévus, que le juge va devoir gérer et solutionner.

IMPRÉVU DU JUGEMENT : COMMENT TRAITER LA NON-COMPARUTION DU DÉFENDEUR ?

Le défendeur régulièrement convoqué est tenu de comparaître (en personne ou représenté) ou de justifier un motif légitime d'absence en temps utile. **A défaut de motif légitime porté à la connaissance de la juridiction en temps utile, l'affaire est jugée.** Cette solution permet de ne pas pénaliser le demandeur par un allongement du procès. Mais plusieurs garanties procédurales sont prévues.

▷ **Respect du contradictoire**

- Irrecevabilité des demandes incidentes qui n'ont pas été notifiées au défendeur défaillant dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance, c'est-à-dire par voie de requête notifiée par le greffe ou signifiée par voie d'huissier (art. 68 alinéa 2). A défaut de notification, il ne peut être statué que sur les demandes contenues dans la requête ou la citation initiale.
- En cas de non-comparution sans motif légitime du défendeur devant le bureau de conciliation et d'orientation, le demandeur doit justifier de la communication de ses pièces (art. L. 1454-1-3 du code du travail). A défaut, l'affaire est renvoyée en bureau de jugement restreint (art. R. 1454-13 et R. 1454-17).

- ▷ **Office du juge** : article 472 du code de procédure civile : « le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ». Autrement dit, il ne peut pas accueillir la demande au seul motif que le défendeur est absent.

IMPRÉVU AU COURS DU PROCÈS : COMMENT TRAITER LES INCIDENTS D'INSTANCE ?

- ▷ **Incidents mettant fin à l'instance : arrêt définitif du procès.** Mais n'interdit pas de renouveler sa demande à l'occasion d'un nouveau procès, sous réserve de la prescription du droit.

- **Désistement d'instance** (art. 394 et suivants CPC) : abandon de ses demandes par le demandeur :
 - doit être accepté par le défendeur s'il a déjà opposé des défenses au fond ou des fins de non-recevoir
 - à ne pas confondre avec le désistement d'action qui est une renonciation au droit lui-même et interdit le renouvellement de la demande.

- **Caducité de la requête** ou de la citation lorsqu'une assignation a été délivrée (art. 468 CPC) :
 - peut être prononcée d'office par le juge en cas de non-comparution du demandeur sans motif légitime
 - peut être rapportée : le juge peut revenir sur sa décision « si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de 15 jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile ». Les parties sont alors convoquées à une séance ou une audience ultérieure.

- **Péremption d'instance** (art. 386 et suivants CPC)
 - constatée par le juge d'office ou à la demande d'une partie
 - lorsque les parties n'ont fait aucun acte dans la procédure pendant plus de 2 ans.

▷ **Incidents occasionnant la suspension de l'instance : arrêt provisoire du procès en cours**, celui-ci pouvant être repris.

- **Radiation** (art. 381 CPC)
 - ordonnée d'office par le juge pour sanctionner le défaut de diligence des parties, par exemple le non-respect du calendrier fixé par le juge pour les échanges
 - sanctionne le demandeur puisque l'affaire perd son rang dans le rôle des affaires en cours
 - affaire reprise après justification de l'accomplissement des obligations dont le défaut avait été sanctionné

- **Retrait du rôle** (art. 382 CPC)
 - uniquement lorsque toutes les parties le demandent, par exemple dans le cas d'un accord en cours
 - mêmes effets que la radiation
 - affaire reprise à la demande d'une des parties.